

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DLH 1053 Location de lots de copropriété 126 rue de Charonne (11^{ème}) à FREHA – Avenant à bail emphytéotique administratif.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail emphytéotique administratif conclu le 29 septembre 2006 avec FREHA ;

Vu l'acte rectificatif et complémentaire au bail emphytéotique administratif du 29 septembre 2006, conclu le 3 octobre 2008 avec FREHA ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris se propose d'autoriser la signature d'un avenant au bail emphytéotique administratif conclu le 29 septembre 2006 avec FREHA pour insérer dans son assiette 3 lots communaux supplémentaires dépendant de l'immeuble en copropriété 126 rue de Charonne (11^{ème}) ;

Vu l'avis des services de France Domaine, en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 11^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec FREHA, dont le siège social est situé 92/9, boulevard Victor Hugo à Clichy (92), un avenant au bail emphytéotique administratif conclu le 29 septembre 2006 portant location de lots communaux dépendant de l'immeuble en copropriété 126 rue de Charonne (11^{ème}).

Cet avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- les lots de copropriété n° 9, 111 et 112 seront incorporés à l'assiette du bail,
- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : Tous les frais liés à cet avenant seront à la charge de FREHA.